

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**4<sup>ème</sup> REUNION DE 2009**

**Séance du 27 novembre 2009**

CG 09/4<sup>ème</sup>/I-11

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

—

**INSTITUT MEDICO EDUCATIF ET PROFESSIONNEL**

—

L'adjointe du Directeur de l'Institut Médico-Educatif et Professionnel à Mimizan doit faire valoir ses droits à la retraite dans le courant de l'année 2010.

Parallèlement, le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD), dont nous avons décidé la création par délibération du 28 juin 2008, et pour lequel la DDASS des Landes a donné son accord, doit se mettre en place en 2010.

Compte tenu du départ à la retraite précité et afin de permettre au SESSAD de s'installer dans les meilleures conditions, je vous propose la création d'un emploi occasionnel d'adjoint des cadres, en application de l'article 9-1 alinéa 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cet emploi serait pourvu, pour une durée de 12 mois maximum, à compter du 1er décembre 2009.

Au vu des responsabilités occupées, je vous propose de fixer la rémunération du personnel recruté sur cet emploi, sur la base du 3ème échelon du grade d'adjoint des cadres classe normale (IB 337 – INM 319).

Je vous précise que la Commission de Surveillance, lors de sa réunion du 19 juin 2009, a émis un avis favorable à la création de cet emploi temporaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable de la Commission de Surveillance réunie le 19 juin,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide la création d'un emploi occasionnel d'adjoint des cadres, en application de l'article 9-1 alinéa 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Fixe la rémunération du personnel recruté sur cet emploi, sur la base du 3ème échelon du grade d'adjoint des cadres classe normale (IB 337 – INM 319) ;
- Précise que cet emploi sera pourvu pour une durée de 12 mois maximum à compter du 1er décembre 2009.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,